

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL03

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du
code de l'urbanisme**

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Murville

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL03 relative à la réalisation du plan local d'urbanisme de la commune de Murville reçue le 06/02/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1^{er} juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Murville doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation une zone de 0,80 ha en continuité du tissu urbain, privilégie la construction en dents creuses et protège par un zonage Nzh (inconstructible) les zones humides identifiées par le SAGE du Bassin ferrifère ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de plan local d'urbanisme de Murville n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Murville n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre I^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 20/03/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 NANCY CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy